

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Madame Émilie DUBOURGET, Maire.

Présents : Madame VASSEUR Marion et Messieurs BOA Cédric, DUBOURGET David (arrivé à 19h20 au point demande de subvention pour l'aire de jeux), KRUZEL Arnaud, MAHU Mickaël, VAN BELLEGHEM Thierry.

Absent(s) excusé(s) : Mesdames CAMUS Marie-France, TIBÉRIO Laurence qui a donné procuration à DUBOURGET Émilie et Messieurs ENAULT Guillaume, KANOUNNIKOFF Pierre qui a donné procuration à DUBOURGET David.

Secrétaire de séance : Monsieur BOA Cédric.

Le compte rendu du 28 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ajout d'un point à l'ordre du jour accepté à l'unanimité : autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

ORDRE DU JOUR :

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (2023-16)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Bâtiments :**

- Réhabilitation de la mairie 60 000€ (article 2131 opération 23)

- Projet nouvelle salle 10 000€ (article 2131 opération 22)

TOTAL = 70 000€ (inférieur au plafond autorisé de 94 430€)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adhésion à un groupement de commandes de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie (2023-17)

Le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La CCOP propose la création d'un groupement de commande pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie, et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants.

La CCOP assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, la CCOP procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents. L'exécution technique et financière des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera à la charge des communes.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Une CAO doit être instituée. Elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres.

Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques et privées justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADHERE** au groupement de commande,
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- **DESIGNE** comme représentants de la CAO du groupement de commandes :
 - M. DUBOURGET David en qualité de titulaire
 - M. VAN BELLEGHEM Thierry en qualité de suppléant
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Demande de subvention pour la création d'un espace ludique et sportif

Considérant la volonté du Conseil Municipal de réaliser des travaux de création d'un espace ludique et sportif intergénérationnel pour favoriser les échanges entre enfants et adultes en proposant pour ses administrés des équipements au centre du village.

Vu le plan de financement proposé par Madame le Maire :

- **Dépenses** : 64 651€ HT
- **Recettes** :
 - 25 860€ État (40%)
 - 21 980€ Département (34%)
 - 3 879€ CCOP (6%)
 - 12 932€ Commune (20%)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la DETR, du Département au titre des équipements sportifs et à la CCOP au titre du Fonds De Concours,
- Approuve le plan de financement tel que présenté par Madame le Maire,
- Inscrit cette dépense en investissement sur le budget 2024.

Convention territoriale globale avec la CAF

Madame le Maire expose :

La Communauté de Communes de l'Oise Picarde, la commune de Le QUESNEL AUBRY, le SIRS de Bucamps-Le Quesnel Aubry-Montreuil sur Brèche et la Caisse d'Allocations Familiales souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG est un nouveau mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf et les collectivités. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la CAF sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires et les comités techniques qui a permis :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le logement, le numérique...

Le projet de convention joint au rapport présente les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027,

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Vu l'exposé de son Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, la commune de Le QUESNEL AUBRY, le SIRS de Bucamps-Le Quesnel Aubry-Montreuil sur Brèche et la Caisse d'Allocations Familiales présentant les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation.

Vu le projet de convention,

Considérant l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 5 ans pour la période 2023-2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 – approuve le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, les communes de la Communauté de Communes, le SIRS de Bucamps-Le Quesnel Aubry-Montreuil sur Brèche et la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2023-2027

Article 2 – autorise Madame le Maire à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

Création d'un poste de rédacteur à 13 heures

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la promotion interne de l'agent en place, il convient de créer un emploi permanent :

- de rédacteur,
- de catégorie B,
- à temps non complet à raison de 13 heures par semaine (13/35^{ème})
- à compter de ce jour

pour accomplir les missions de secrétaire de mairie en milieu rural (comptabilité, budget, secrétariat, État civil, accueil, gestion des carrières des agents, paies, urbanisme.....).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 13h (13/35^{ème}), à compter de ce jour.
- la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif

Prime pouvoir d'achat

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (de 300 à 800€) et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération.

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
 Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2023

Madame le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Cadre d'emploi 1 : rédacteur territorial,

Cadre d'emploi 2 : adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial ;

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet, non complet ou partiel.

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

| | |
|----------|---|
| Groupe 1 | Fonction d'encadrement direct, de coordination, de pilotage ou de conception |
| Groupe 2 | Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, prise d'initiative, auto gestion |
| Groupe 3 | Horaires atypiques, responsabilités, relation interne ou externe |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupe | Montant de base | |
|-------------------|----------|-----------------|-------|
| | | IFSE | CIA |
| Cadre d'emplois 1 | Groupe 1 | 12 000 | 7 860 |
| | Groupe 2 | 12 000 | 6 200 |
| | Groupe 3 | 12 000 | 4 645 |
| Cadre d'emplois 2 | Groupe 1 | 10 000 | 2 600 |
| | Groupe 2 | 10 000 | 2 000 |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Modulations individuelles :

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% ; pour le CIA, le montant sera ajusté par rapport aux résultats de l'année, ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée en 2 parties par an en juin et en décembre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- En cas de congés de maladie ordinaire le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De souscrire un contrat prévoyance avec une participation financière de 50%

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- **Point sur l'éclairage public suite à l'extinction de la nuit :**

- Du 06.09.2021 au 06.09.2022 la consommation pour l'EP : 46 046kws pour un montant de 8 188.02€ (avec le prix du kw qui est passé de 6 centimes 76 en septembre à 11 centimes 06 en février)

Coupure de 23 heures à 5 heures depuis le 15 octobre 2022

- Du 07.09.2022 au 06.10.2023 la consommation pour l'EP : 26 463kws pour un montant de 6 448.89€ (avec le prix du kw qui est passé de 11 centimes 06 en septembre à 12 centimes 45 en février pour finir à 14 centimes 35 en août).

La coupure la nuit a permis de faire une économie de 43% en kw mais vu l'augmentation du prix du kw qui a plus que doublé entre septembre 2021 et août 2023, la diminution n'est que d'environ 20% sur les factures.

En 2024 la commune va passer au led grâce au programme du SE60 qui a retenu notre dossier.

- **Distributeur de pain :**

Un point sera fait avec le boulanger car le contrat arrive à son terme en février 2024.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20